



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 juillet 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Commission du droit international

Cinquantième session

Genève, 20 avril-12 juin 1998

New York, 27 juillet-14 août 1998

### Réserves aux traités

#### Titres et textes des projets de directives concernant le Guide de la pratique adopté par le Comité de rédaction de la cinquantième session

### Guide de la pratique

#### 1. Définitions

##### 1.1 Définition des réserves

L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

##### 1.1.1 [1.1.4] Objet des réserves

Une réserve peut porter sur une ou plusieurs dispositions d'un traité ou, d'une façon plus générale, sur la manière dont l'État entend appliquer l'ensemble du traité.

### **1.1.2 Cas dans lesquels une réserve peut être formulée**

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 des Conventions sur le droit des traités de 1969 et 1986.

### **1.1.3 [1.1.8] Réserves à portée territoriale**

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

### **1.1.4 [1.1.3] Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale**

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

### **1.1.5 [1.1.6] Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur**

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à limiter les obligations que lui impose le traité constitue une réserve.

### **1.1.6 [1.1.5] Déclarations visant à accroître les obligations de leur auteur**

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale assume des obligations allant au-delà de celles que lui impose un traité ou vise à s'attribuer un droit ne figurant pas dans le traité ne constitue pas une réserve.

### **1.1.7 [1.1.1] Réserves formulées conjointement**

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

.....

Le fait de définir une déclaration unilatérale comme une réserve ne préjuge pas de sa recevabilité et de ses effets au regard des règles régissant les réserves<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le titre et l'emplacement de cette directive seront déterminés ultérieurement.